



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 25 MARS 2026
à : 10H00 (par consultation électronique)

Président de séance : M. PREVOT David

Présents : Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier,
PREVOT David et SOUKOUNA Diafara

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

Approbation du Procès-verbal du 17/03/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 14 MARS 2026

U18 D2

ANET (1) / R.C. BÛ-ABONDANT (2)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,*

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BÛ-ABONDANT** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 04/02/2026, de 3 matchs ferme de suspension avec date d'effet le 01/02/2026,

Considérant en l'espèce qu'un autre joueur de l'équipe de **BÛ-ABONDANT** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 11/02/2026, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 16/02/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel le 19/03/2026 à **BÛ-ABONDANT**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 24/03/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **BÛ-ABONDANT** a répondu à la demande d'observations le 19/03/2026 en reconnaissant l'oubli de la notion d'équipe considérant la catégorie U18 et non l'équipe U18 D2 expliquant avoir fait une erreur administrative,

Considérant que l'équipe U18 D2 du club de **BÛ-ABONDANT** n'a effectivement joué aucune rencontre officielle depuis les dates d'effet des sanctions susmentionnées, à savoir le 01/02/2026 ou le 16/02/2026,

Considérant que ces joueurs ont été alignés lors de la rencontre de **Championnat Seniors U18 D2 – match n° 55400035 – ANET (1) / R.C. BÛ-ABONDANT (1) du 14/03/2026**, en tant que joueurs,

Considérant par conséquent que ces joueurs n'ont pas purgé leur suspension avec l'équipe « U18 D2 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **BÛ-ABONDANT** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **ANET** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces joueurs avaient encore respectivement 3 matchs et 1 match à purger avec l'équipe « U18 D2 » de **BÛ-ABONDANT**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ces joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 30/03/2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils étaient en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **BÛ-ABONDANT** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **BÛ-ABONDANT** le montant des droits d'évocation : 80 €.

FORFAITS

DU 22 MARS 2026
VETERANS 2^{ème} DIVISION
NOGENT LE ROTROU (1) / DAMMARIE (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de DAMMARIE du 20 Mars à 09h11, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DAMMARIE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROTROU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 77€ à DAMMARIE (1^{er} Forfait)

DU 21 MARS 2026

U17 D1

EPERNON (1) / DAMMARIE-BERCHERES (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de DAMMARIE du 20 Mars à 11h53, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DAMMARIE-BERCHERES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à EPERNON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ à DAMMARIE (1^{er} Forfait)

DU 21 MARS 2026
U15 D3 POULE A
SENONCHES (1) / VILLEMEUX (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de VILLEMEUX du 20 Mars à 08h54, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à VILLEMEUX (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à SENONCHES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38 à VILLEMEUX (1^{er} Forfait)

DU 21 MARS 2026
CRITERIUM U13 D3 POULE E
ENT. COURVILLE-FONTAINE (1) / LA FERTÉ VIDAME (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de LA FERTÉ VIDAME du 20 Mars à 20H35, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LA FERTÉ VIDAME (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. COURVILLE-FONTAINE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à LA FERTÉ VIDAME (1^{er} Forfait)

DU 22 MARS 2026
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
DREUX HORIZON (2) / AS ORIELS (1)

Match joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail du service Compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire du 20 Mars 2026 informant du forfait de l'équipe 1 de DREUX HORIZON pour son match de Championnat de Régional 3 du Dimanche 22 Mars 2026,

Considérant que l'article 24.9 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures.* »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX HORIZON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AS ORIELS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 77€ à DREUX HORIZON (1^{er} Forfait)

FINALES DE COUPES DEPARTEMENTALES FUTSAL du 22 Mars

La Commission,

Pris connaissance du mail du Technicien en charge de l'organisation de ces Finales, et qui signale l'absence de 3 équipes :

- CS Mainvilliers (Equipe U15 Garçons) : Non-présentation sans prévenir
- St-Georges sur Eure (Equipe U18 Féminines) : Forfait prévenu le Samedi 21 Mars à 17h28
- C'Chartres Football (Equipe U11 Féminines) : Forfait prévenu le Jeudi 19 Mars

La Commission regrette que le club de Mainvilliers ne se soit pas excusé de cette absence en U15 Garçons, qui a pénalisé l'organisation et les autres équipes qualifiées.

Par ces motifs, la commission décide d'appliquer le doublement de la sanction applicable pour un forfait en Coupe Futsal, à savoir 60€ (30€ x 2) pour les 3 équipes absentes Dimanche 22 Mars.

RÉSERVE D'AVANT-MATCH

DU 22 MARS 2026

D1 CS FORM

AMICALE DE LUCÉ (2) / FC DROUAIS (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par le club de l'AMICALE DE LUCÉ et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du club du FC DROUAIS pour le motif suivant : « *La licence présentée par le joueur a été enregistrée après le 31 Janvier* »

Considérant que l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire (complément des articles 73, 152 et 153 des Règlements Généraux de la F.F.F) dispose que : « *La Ligue Centre-Val de Loire autorise :*

- *Les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 janvier à participer aux rencontres « Seniors Masculin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District »,*

Considérant qu'après vérification, il s'avère que la licence du joueur concerné par la réserve d'avant-match a été enregistré le 6 Février 2026,

Considérant que le 22.03.2026, le club du FC DROUAIS était donc en infraction pour cette rencontre avec l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du FC DROUAIS (5/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'AMICALE DE LUCÉ (5/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

DÉCLARATIONS DE TOURNOIS

➤ **AMICALE DE LUCÉ**

- Demande d'homologation de leur tournoi U9 à 8 du 6 Avril 2026

Considérant les documents fournis (règlement, affiche), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

➤ **COURVILLE**

- Demande d'homologation de leurs tournois U13, U15, Vétérans et Seniors du 13 et 14 Juin 2026

Considérant les documents fournis (règlement, affiche), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

FEUILLE DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

➔ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

➔ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 21 MARS 2026

D1 CS FORM

LUISANT (1) / BREZOLLES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier déposée au District par le club de Luisant au District le 23/03/2026,

Considérant la composition d'équipe de Brezolles transmise par mail le 25/03/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

LUISANT (1) : 2 buts, 0 point

BREZOLLES (1) : 4 buts, 3 points

DU 21 MARS 2026

DEPARTEMENTAL 3 POULE A

MAINTENON (3) / DREUX A. PORT (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail au District le 22/03/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

MAINTENON (3) : 3 buts, 4 points

DREUX A. PORT (1) : 1 but, 0 point

DU 21 MARS 2026

U18 D2

VOVES (1) / FJ VALLEE DUNOISE (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail au District le 21/03/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

VOVES (1) : 1 but, 0 point

FJ VALLEE DUNOISE (2) : 5 buts, 3 points

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **AS Oriels** pour le match de Vétérans 3^{ème} Division du 22.03.2026 (FMI transmise le 24.03.2026 à 18h59)
- ✓ **Anet** pour le match U11 Niveau 3 Poule A du 14.03.2026 (Feuille de match papier transmise le 18.03.2026 à 19h40)
- ✓ **Brezolles** pour le match D3 Poule A du 08.03.2026 (Feuille de match papier transmise le 13.03.2026 à 16h50)
- ✓ **St-Georges sur Eure** pour le match U13 D3 Poule D du 07.03.2026 (Feuille de match papier transmise au District le 17.03.2026 à 19h31)

REPORTS DE MATCHS

D2 Poule A :

Sours (1) / Nogent le Roi (2) → Replacé le Dimanche 19 Avril

D2 Poule B :

F.C. Les Bords de l'Eure (1) / Auneau (1) → Replacé le Dimanche 19 Avril

D4 Poule A :

Luray (1) / Ent. Clévilliers-Lèves (1) → Replacé le Dimanche 10 Mai

Vétérans 2^{ème} Division :

Luray (1) / Auneau (1) → Replacé le Dimanche 24 Mai

U18 D1 :

Dreux ACSF (1) / Amicale de Lucé (1) → Replacé le Samedi 11 Avril

U18 D2 :

FJ Vallée Dunoise (2) / Patay (1) → Replacé le Samedi 11 Avril

Ent. ESB-Ymonville (1) / Dreux ACSF (1) → Replacé le Samedi 11 Avril

U17 D1 :

Amicale de Lucé (1) / FJ Vallée Dunoise (1) → Replacé le Samedi 25 Avril

U15 D3 Poule A :

Amicale de Lucé (1) / Senonches (1) → Replacé le Samedi 11 Avril

Brezolles (1) / AS Oriels (1) → Replacé le Samedi 18 Avril

Critérium U13 D3 Poule A :

Dreux Horizon (2) / FC Rémois (1) → Replacé le Samedi 18 Avril

Luray (2) / Dreux Horizon (2) → Replacé le Samedi 25 Avril

Critérium U13 D3 Poule C :

Illiers (1) / Chartres MSD (1) → Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U13 D3 Poule E :

FC Rémois (2) / Senonches (1) → Replacé le Samedi 18 Avril

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT
Le Président

Vincent SEIGNEURET
Le Secrétaire de séance